

législation et de la planification parlementaire, qui l'examine du point de vue juridique plutôt que politique. Si ce comité tient le projet de loi pour acceptable à tous égards et pouvant être présenté au Parlement, il en fait rapport au Cabinet qui décide de confirmer ou d'infirmer la décision du comité. S'il y a confirmation, le premier ministre paraphe le projet de loi qui est alors présenté au Sénat ou aux Communes, compte tenu de considérations d'ordre constitutionnel et politique.

L'ordre et la procédure qui président à la discussion d'un projet de loi au Parlement dépendent du président du Conseil privé et du leader du gouvernement aux Communes, qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si un projet de loi doit être présenté au Sénat, le leader du gouvernement aux Communes étudie les questions de calendrier et de stratégie à adopter avec le leader du gouvernement au Sénat; ce dernier négocie ensuite l'étude du projet de loi avec son homologue de l'opposition au Sénat.

Le Bureau du Conseil privé est un secrétariat qui assure un personnel de soutien au Comité du Conseil privé et au Cabinet. Aux fins de la Loi sur l'administration financière, il est considéré comme un département. Le Bureau assure des secrétariats au Cabinet, au Comité du Conseil privé et à leurs divers sous-comités, sauf au Comité du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales, qui est desservi par le Bureau des relations fédérales-provinciales. Comme le premier ministre est en fait président du Cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du Conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. Il est le fonctionnaire le plus élevé de la Fonction publique.

Secrétaires parlementaires. La Loi de juin 1959 sur les secrétaires parlementaires prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Cette Loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaler celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la Loi sur les traitements (c.-à-d. les ministres chargés de ministères, le premier ministre, le leader du gouvernement au Sénat et le président du Conseil privé). Le secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre et n'a aucun pouvoir juridique pour ce qui concerne le ministère auquel il est attaché; il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions d'un ministre en cas d'absence ou d'incapacité de son ministre. Les secrétaires parlementaires sont nommés pour 12 mois par le premier ministre.

Le pouvoir législatif

3.1.2

Comme on l'a déjà indiqué, le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada — la reine, le Sénat et la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) stipulant que les bills visant à l'affectation d'une partie des recettes publiques ou à l'établissement d'une taxe ou d'un impôt doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du gouvernement, un plus grand nombre de bills ont été présentés au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer pendant que la Chambre s'occupait d'autres questions comme du débat sur le discours du Trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, mais en général les désaccords sont réglés sans grand conflit.

L'article 91 des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, attribue au Parlement du Canada l'autorité législative dans des domaines très nettement définis. Ceux-ci sont exposés en détail au Chapitre 2.